



14 septembre 2018

(18-5662)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD
PRÉSENTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE**

Addendum

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord").

Le 28 février 2018, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie* (WT/DS480) au sujet des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Indonésie.¹

À la réunion de l'ORD du 27 mars 2018, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour le faire. L'Union européenne a fait référence au délai raisonnable convenu avec l'Indonésie et communiqué à l'ORD le 1^{er} mars 2018.² Conformément à cet accord, le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend doit venir à expiration le 28 octobre 2018.

Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, l'Union européenne a rouvert l'enquête antidumping concernant les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Indonésie par la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne le 28 mai 2018 (l'"Avis").³ Tous les producteurs-exportateurs et l'industrie de l'Union

¹ Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie (J.O. L 141 du 28 mai 2013, page 6) ("Règlement provisoire"); Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (J.O. L 315 du 26 novembre 2013, page 2) ("Règlement définitif").

² WT/DS480/7 – Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

³ Avis concernant les arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016 dans les affaires T-80/14, T-111/14 à T-121/14 et T-139/14 concernant le Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations argentines et indonésiennes de biodiesel, et faisant suite aux recommandations et décisions adoptées par l'Organe de

européenne ("parties intéressées") ont été invités par l'Avis à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve. Les parties intéressées ont également été informées par l'Avis de la possibilité d'être entendues par les services d'enquête de la Commission européenne et de demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Les parties intéressées ont aussi été informées par l'Avis qu'elles seraient informées par la suite des conclusions de l'enquête et auraient la possibilité de présenter leurs observations.

Les procédures pertinentes sur la base de l'Avis sont en cours et devraient être achevées dans un proche avenir.
